

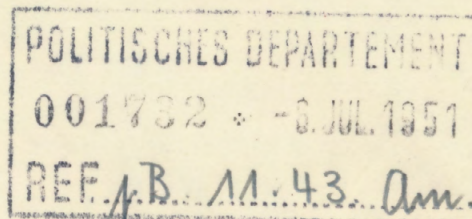


SCHWEIZERISCHE  
BUNDESANWALTSCHAFT  
MINISTÈRE PUBLIC FÉDÉRAL  
MINISTERO PUBBLICO  
DELLA CONFEDERAZIONE

Berne, le 4 juillet 1951.

Département politique fédéral  
Affaires politiques,  
B e r n e .

No. C.12.5032.Du/j.  
ad p.B.11.43.Am.-HG



Monsieur le Ministre,

Vous m'avez fait tenir, le 22 juin, la copie d'une note de la légation des USA concernant le ressortissant américain Charles Davis.

Vous avez, dites-vous, le sentiment que l'instruction préparatoire a duré trop longtemps, le magistrat informateur l'ayant prolongée outre mesure. Aussi vous demandez-vous s'il n'y aurait pas lieu d'en saisir la Chambre d'accusation du Tribunal fédéral.

Il ne m'appartient pas de juger l'activité du juge d'instruction, qui relève de la Chambre d'accusation, comme vous le remarquez très justement. Mon remplaçant vous a déjà fait savoir que M. Jeanprêtre a été - et est encore - malade. L'instruction a certainement souffert de ce grave contretemps. Mon parquet en sait quelque chose puisqu'il en subit maintenant les conséquences. Certains aspects de l'affaire ont dû être éclaircis par mes services après la clôture de l'instruction préparatoire. Des documents rédigés en anglais et versés au dossier ont dû être traduits. Certains procès-verbaux sont incomplets, le juge d'instruction n'ayant pu reprendre les interrogatoires en raison de sa maladie. La tâche de l'accusation n'en est rendue que plus difficile. L'acte d'accusation sera néanmoins déposé la semaine prochaine. Je vous en remettrai une copie.

Personnellement, je ne crois pas que l'on puisse faire un grief au juge d'instruction d'avoir travaillé trop len-

- 2 -

tement ou de ne pas avoir suffisamment approfondi les faits qui sont l'objet de l'inculpation. L'inculpé n'est d'ailleurs nullement étranger à ces prétendues lenteurs, qui doivent lui être attribuées dans de très fortes proportions. Davis, en effet, a donné au cours de la procédure cinq versions différentes de son activité coupable. Il a mis la patience du juge à une rude épreuve. Chaque fois qu'il modifiait ses explications, il fallait tenter d'en vérifier l'authenticité. Or, cela prend du temps, et c'est ce qui est arrivé à M. Jeanprêtre, qui n'a pas manqué de constater dans son rapport, en guise de préambule: "La personnalité du prévenu a rendu l'enquête difficile".

Davis s'étant révélé peu véridique, c'est lui-même qui a provoqué une bonne partie des lenteurs que vous relevez.

Il appartient à la Chambre d'accusation, en tant qu'autorité de surveillance du juge d'instruction, de veiller à ce qu'une information ne dure point indéfiniment. J'ignore si cette Chambre est intervenue à un moment quelconque de l'instruction.

Quoiqu'il en soit, l'instruction préparatoire étant terminée, je n'ai aucun motif de m'adresser à la Chambre d'accusation.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PROCUREUR GENERAL  
DE LA CONFEDERATION:

*F. L.*

*N. Lütt  
reçu en  
honor.*